RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2LS
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : HENDAYE CEDEX (64703) Rue Leku Eder – BP 40344 – ZI des Joncaux
880 427 414 RCS BAYONNE

STATUTS
(Mis à jour le 3 juillet 2025)

Certifiés Conformes : La Présidence
[redacted]

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« 2LS »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social, ou dans l'hypothèse d'un capital variable, des mots « à capital variable ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ZI des Joncaux, rue Lekueder - BP 40344 - 64703 HENDAYE CEDEX.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **l'acquisition de tous immeubles ou de tous droits immobiliers ou mobiliers,**
- **la souscription ou l'acquisition de tous droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels biens ou droits,**
- **la construction de tous immeubles,**
- **l'administration d'immeubles et leur location.**
- **et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 21 ci-après).

TITRE II
APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme en numéraire de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €).

Les fonds correspondant à ces apports ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE d'EPARGNE, ainsi qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €), divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, tout associé de la société a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire. Toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation du résultat, étant précisé que dans tous les cas, le nu-propriétaire conservera le droit de participer aux assemblées et aux débats.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder deux ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document justificatif. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Sauf si la société vient à devenir unipersonnelle, les règles suivantes trouveront à s'appliquer en cas de cession envisagée des titres de la société :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de QUARANTE CINQ (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les TRENTE (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de TRENTE (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de QUARANTE CINQ (45) jours fixé au 2 ci-avant, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois de la notification du paragraphe 2 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Sauf si la société vient à devenir unipersonnelle, en cas de cession d'une ou de plusieurs actions, il sera fait application des règles suivantes :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du respect des dispositions de l'article « PREEMPTION » détaillées ci-avant.

2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix représentatives de l'intégralité du capital social, les actions du cédant étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,

montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Dès lors qu'elle respecte les délais et intègre toutes les informations prévues aux termes du présent article, il peut être procédé à l'égard du Président de la société à une notification unique dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption et de la clause d'agrément.

4. Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai.
Le président doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les HUIT (8) jours de son intervention.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf hypothèse dans laquelle la société viendrait à ne plus comporter qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise en la forme ordinaire (article 21 des présents statuts).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation
Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Président exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Directeur Général :
- investissement supérieur à 30.000 euros,
- achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles,
- emprunts de toute nature, assortis ou non de sûretés, autres que les avances d'associés,
- mise à bail de locaux, résiliation de baux,
- constitution d'hypothèques ou de nantissements,
- avals ou cautions,
- toute création, cession ou cessation de succursales, filiales ou établissement,
- toute prise de participation au capital d'une autre société par la société ou adhésion à un groupement,
- toute création, acquisition ou apport d'un fonds de commerce, modification ou cessation d'une activité exercée par la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation
La collectivité des associés peut donner mandat, selon les même modalités que pour le Président, à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.
Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable aux tiers.
Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée.
A tout moment la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix représentatives de l'intégralité du capital social peut révoquer le Directeur Général, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Directeur Général exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président :
- investissement supérieur à 30.000 euros,
- achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles,
- emprunts de toute nature, assortis ou non de sûretés, autres que les avances d'associés,
- mise à bail de locaux, résiliation de baux
- constitution d'hypothèques ou de nantissements,
- avals ou cautions,
- toute création, cession ou cessation de succursales, filiales ou établissement
- toute prise de participation au capital d'une autre société par la société ou adhésion à un groupement,
- toute création, acquisition ou apport d'un fonds de commerce, modification ou cessation d'une activité exercée par la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Président ou le cas échéant, du Commissaire aux comptes dès lors qu'il en est désigné, en application des dispositions réglementaires ou suivant décision des associés.

Le Président ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré, les associés votent sur chacune des conventions, l'associé concerné prenant part au vote.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de commerce, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et

son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, lorsque leur désignation est rendue impérative par les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du code de commerce.

A défaut, les associés peuvent décider de procéder à une telle désignation, suivant délibération respectant les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 21 des présentes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront également solliciter en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation ;
- nomination des éventuels Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés tels que visés à l'article 17 des présents statuts ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;

Et plus généralement toute décision requérant en application de la réglementation applicable ou des présents statuts, une décision collective des associés.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

21.1 – Décisions extraordinaires
Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.
Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale ou par consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social.
Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

21.2 – Décisions ordinaires
Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.
Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.
Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

21.3 Dispositions particulières
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Si la société devient en cours de vie sociale unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront désormais à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou le cas échant en cas de carence du Président à l'initiative du Directeur général, ou enfin à la demande faite au Président par tout associé ou groupe d'associés détenant seul ou en se groupant au moins 30 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, donnant lieu à procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et un associé, ou encore, de la signature, par tous les associés, d'un acte sous seing privé ou d'un procès-verbal.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, conformes aux dispositions légales, réglementaires et aux présents statuts.

Dans le cas où la société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul associé, elles résultent d'un procès-verbal signé par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives (ou le cas échéant de l'associé unique) sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi, notamment l'article R 225-97 du code de commerce et/ou tout article ou disposition qui viendrait compléter ou modifier cet article.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins HUIT (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur général, voire un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émargée par les associés entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et un associé.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique ou son représentant, dans le cas d'un associé personne morale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels commissaires aux comptes, et que la loi rend impérative la communication de ces documents, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours au moins avant la date de délibération des associés.

Tout associé, peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'approbation des comptes annuels, tout associé peut obtenir préalablement, communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre de la même année.**
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.
Dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Si la société venait à ne plus compter qu'un seul associé, l'associé unique devrait statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture.

Dans tous les cas, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision individuelle ou collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et dotation de la réserve légale conformément à la loi, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la société et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra à l'article 17.

A défaut de fixation expresse de ces conditions, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserves des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire (article 21 ci-avant).

Lors de la constatation ou de la décision de dissolution de la société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.
Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.
Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à une conciliation préalable à toute saisine des juridictions.

Chacune des parties désignera une personne chargée de la conciliation dans les 15 jours suivant la notification faite par la partie la plus diligente de son souhait à recourir à la conciliation pour essayer de résoudre la contestation en cause.

Dans le cas où la conciliation n'aboutirait pas dans les deux mois qui suivent la première désignation, les parties pourront saisir le Tribunal de commerce du lieu du siège social qui sera compétent.